

# GE\_GERICHTE C/16291/2002 vom 12. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16291\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16291_2002)

FR: GE\_GERICHTE C/16291/2002 du 12 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/16291/2002 del 12 ottobre 2004

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; VENDEUR(PROFESSION); RÉSILIATION; DÉLAI DE RÉSILIATION; DÉBUT; DROIT FORMATEUR; PRINCIPE DE LA RÉCEPTION; MANIFESTATION DE VOLONTÉ; SALAIRE; PRESTATION EN ARGENT; DONATION ; PRÉSUMPTION ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); COMPENSATION DE CRÉANCES | E remet à T, fin septembre, une somme de fr. 8'200.- afin de couvrir ses frais d'hospitalisation suite à un accident cardiaque. Le 4 février suivant, T reçoit une lettre de résiliation des rapports de travail. E réclame le remboursement du prêt de fr. 8'200.- et allègue que T a été licencié oralement en janvier. Aucun des témoins entendu n'ayant pu affirmer que T a été mis au courant en janvier de son licenciement, le dies a quo retenu sera celui du 4 février. Le délai de congé court jusqu'au 30 avril suivant. S'agissant du versement de fr. 8'200.-, la Cour rappelle qu'il est inhabituel qu'un employeur fasse des dons à ses employés et rappelle que la donation ne se présume pas. Il s'agit donc d'un prêt, admis en compensation des créances de T. | CO.318; CO.335; CO.335c.al.1

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

### E. 2

2.1 La résiliation d'un contrat de travail de durée indéterminée (art. 335 CO) constitue l'exercice d'un droit formateur soumis à réception; elle n'est soumise à aucune forme particulière, sauf accord contraire, mais doit être claire et précise ( Wyler , le droit du travail 2002 p. 325 ainsi que le doctrine et la jurisprudence citées).

### E. 2.2

En l'occurrence, il convient de déterminer quand le congé a été donné par E\_\_\_\_\_ SA, ou plus exactement s'il a été donné avant la lettre du 4 février 2002. A cet égard, les déclarations des deux parties sont contradictoires, et les témoignages ne permettent pas de se faire une idée précise à ce sujet. Le témoin B\_\_\_\_\_ n'arrive pas à situer la date à laquelle l'intimé aurait été licencié lors d'une séance à laquelle le témoin n'assistait pas. Le témoin C\_\_\_\_\_ se souvient d'une séance, « début 2002 », à laquelle il participait avec d'autres personnes mais à laquelle n'assistait pas A\_\_\_\_\_ ; il n'a entendu personne indiquer que l'intimé était licencié. Le témoin F\_\_\_\_\_ se souvient d'un entretien téléphonique en fin d'année entre A\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, auquel elle était seule à assister, au cours duquel l'intimé avait été licencié. Le témoin G\_\_\_\_\_ se souvient que l'intimé a été licencié lors d'une réunion à laquelle assistait, notamment, A\_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que les témoignages ne permettent pas de déterminer à quelle autre date que le 4 février 2002 le congé a été donné. L'appelante n'ayant ainsi pas rapporté la preuve de ce

qu'elle alléguait, soit l'existence d'un congé donné déjà en janvier 2002, il s'ensuit que le congé a été donné le 4 février 2002 pour le 30 avril 2002 (art. 335c al. 1 CO), et E.\_\_\_\_\_ SA doit encore les mois de février à avril 2002, qui n'ont pas été payés.

### **E. 2.3**

Il résulte du témoignage de B.\_\_\_\_\_ qu'en réalité le salaire de l'intimé en 2002 était de fr. 6'500.- brut par mois, la recourante s'en rapportant à justice à ce sujet (mémoire d'appel du 27 mai 2004 p. 11, litt.e). Le montant dû à T.\_\_\_\_\_ est donc de fr. 19'500.- brut, les intérêts courant dès le 18 juillet 2002.

### **E. 2.4**

La Cour d'appel examinera enfin, les parties ayant expressément admis sa compétence sur ce point, la portée de la remise d'un chèque de fr. 8'200.- à T.\_\_\_\_\_, en relation avec des frais d'hôpital. L'intimé affirme que cette somme lui a été donnée par l'administrateur de la recourante, A.\_\_\_\_\_. Il est vrai que ce dernier, lors de son interrogatoire devant le Tribunal, n'a pas été des plus clairs, déclarant que lors de la remise du chèque, il ne savait pas s'il s'agissait d'un don ou d'un prêt; il est exact également qu'aucun remboursement n'a été exigé avant le départ de l'intimé. Cependant, il est pour le moins inhabituel qu'un employeur fasse des dons en espèces à ses employés, alors qu'il n'est pas rare qu'il consente des prêts, ce qui était le cas de A.\_\_\_\_\_, comme des témoins l'ont confirmé. Par ailleurs, il convient de relever que moins de cinq mois se sont écoulés entre la remise du chèque (le 26 septembre 2001) et le congé donné à l'intimé (le 4 février 2002), ce qui peut expliquer que le remboursement n'en ait pas été exigé pendant ce laps de temps. Aucun témoin n'ayant confirmé l'affirmation de T.\_\_\_\_\_ selon laquelle le montant de fr. 8'200.- lui a été donné, et, en l'absence d'une déclaration claire de A.\_\_\_\_\_ à ce sujet, il faut admettre que l'intimé n'a pas rapporté la preuve que la somme lui avait été donnée, étant rappelé qu'en principe, une donation ne se présume pas (Tercier, les contrats spéciaux 2003 p. 230 ch. 1580). Il s'ensuit que l'on se trouve en présence d'une avance sur salaire, sous forme d'un prêt de consommation, exigible six semaines après la première réclamation du prêteur (art. 318 CO) intervenue en février 2002, montant qui viendra en compensation de la somme de fr. 19'500.- allouée à l'intimé. Les intérêts sur fr. 8200.- seront calculés dès le 20 mars 2002 (échéance des six semaines).

### **E. 3**

Il est exact que T.\_\_\_\_\_ n'a pas formellement conclu au paiement du mois de février 2002, mais ce poste n'a jamais été contesté par E.\_\_\_\_\_ SA (cf pièce 23 dem. en première instance), qui n'a jamais affirmé l'avoir payé. Dans la mesure où le montant total accordé par la Cour est inférieur à celui fixé par le jugement du Tribunal, dont l'intimé demande la confirmation, la Cour estime pouvoir se prononcer sur ce chef sans statuer ultra petita (cf Bertossa/ Gaillard/Guyet/ Schmidt, commentaire de la LPC ad art. 154 ch 10).

### **E. 4**

Pour plus de clarté, le jugement de première instance sera annulé dans son intégralité.